



**PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5148 relative à la demande d'exploitation du forage d'irrigation du Lycée Victor Louis sur la commune de Talence (33) ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 8 avril 2016 (P\_2016\_165) relatif au forage d'irrigation et prélèvement d'eau du terrain de sport du Lycée Victor Louis ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en l'équipement en vue de son exploitation d'un forage de 52 mètres de profondeur réalisé en juillet 2014.

Étant précisé que l'utilisation de ce forage permet de ne plus recourir à l'utilisation du réseau d'eau potable pour l'arrosage d'un terrain de sport,

Étant précisé que le forage doit être équipé d'une pompe et de ses accessoires annexes et que les travaux se dérouleront sur une durée de 2 semaines, en période de vacances scolaires,

Étant précisé que les débits annoncés, pour une exploitation prévue comme saisonnière (entre avril et octobre) et une durée maximale de pompage de 3,3 heures par jour de préférence de nuit, sont de : 15 m<sup>3</sup>/heure, 50 m<sup>3</sup> en volume journalier de pointe, et 7 000 m<sup>3</sup> en volume annuel ;

**Considérant que ce projet relève de la rubrique (17d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « les dispositifs de captage des eaux souterraines, en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h. » ;**

**Considérant la localisation du projet :**

- dans une commune classée en zone de répartition des eaux pour l'aquifère de l'Oligocène à l'Ouest de la Garonne (arrêté préfectoral n°E2005/14 du 28/02/2005),
- à 1 400 mètre du forage d'irrigation du stade de Suzon (Talence),
- dans une zone urbanisée, au niveau d'infrastructures sportives et d'habitations ;

**Considérant que selon le dossier**, le forage captera dans l'Oligocène, nappe considérée comme à l'équilibre et remplacera l'utilisation du réseau d'eau potable qui capte dans l'Eocène, considérée comme déficitaire ;

**Considérant que selon le dossier**, les baisses de niveau constatés après une simulation du pompage de 7 mois, sont compatibles avec l'exploitation des forages existants ;

**Considérant que selon le dossier** le projet ne sera pas source de nuisances sonores tant en phase de chantier qu'en fonctionnement, et que les travaux seront menés dans les règles de l'art (gestion des déchets, maîtrise des nuisances et risques de pollution) ;

**Considérant que selon le dossier**, une demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau sera déposée ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la demande d'exploitation du forage d'irrigation du Lycée Victor Louis sur la commune de Talence (33), **n'est pas soumis à étude d'impact.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 28 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'Etat de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).